



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet
de révision de la carte communale
de La Chapelle-Erbrée (35)**

n° MRAe : 2023-010973

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 23 novembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision de la carte communale de La Chapelle-Erbrée (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Chantal Gascuel, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de La Chapelle-Erbrée pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 août 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté par courriel du 31 août 2023 l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution le 18 octobre 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La Chapelle-Erbrée est une commune rurale de 722 habitants (Insee 2020), à l'est du département d'Ille-et-Vilaine, membre de la communauté d'agglomération Vitré Communauté. Sa population a augmenté à un rythme de 1 % par an en moyenne entre 2014 et 2020 (source Insee).

Le projet de carte communale porte sur la période 2023-2033. Il est construit sur l'hypothèse d'une croissance démographique de 1,33 % par an, soit une augmentation, selon le dossier, de 105 habitants sur la période et la construction de 44 nouveaux logements. Il privilégie l'urbanisation en extension du bourg, prise sur des espaces agricoles, avec environ 60 % de la production de logements et prévoit la densification de deux hameaux proches de ce dernier. La collectivité affiche son intention de préserver la trame verte et bleue grâce à une procédure complémentaire menée en application de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme¹.

Les enjeux environnementaux principaux du projet de carte communale identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont :

- la limitation de la consommation des sols et des espaces agricoles et naturels due à l'extension urbaine ;
- l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques ;
- la préservation de la biodiversité.

L'état initial de l'environnement permet de dégager les enjeux associés au territoire et à la révision de la carte communale, mais il doit être complété avec les éléments relatifs à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Lac de Haute-Vilaine » qui a été omise.

La croissance démographique retenue pour le temps d'application de la carte communale est celle constatée entre 2009 et 2019. Il n'est ainsi pas tenu compte de son ralentissement, enregistré entre 2014 et 2020. De plus, le projet prévoit la construction de 26 logements sur un secteur de 1,7 hectares actuellement en terres agricoles, ce qui correspond à une densité d'environ 15 logements/hectares. Bien qu'en cohérence avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré (approuvé le 15 février 2018), il est inférieur à celui visé à l'échelle régionale par le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de Bretagne (approuvé le 16 mars 2021). **Ces choix n'étant pas sans conséquence sur la consommation des sols, il convient de les justifier par un travail prospectif actualisé à l'échelle de l'intercommunalité.**

L'adéquation du projet d'urbanisation à la capacité d'un traitement des eaux usées acceptable pour l'environnement constitue un point d'attention majeur du dossier, pris en compte de manière insuffisante en l'état compte tenu de la sensibilité du lac de Haute-Vilaine et de ses usages.

Le projet de carte communale doit être complété par un dispositif de suivi. Ce dernier devra démontrer que les dispositions prises permettent effectivement de remédier à d'éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement.

L'identification de la trame verte et bleue (TVB) est bien menée, excepté pour les boisements et les secteurs urbanisés. Afin de s'assurer de la protection effective des éléments identifiés, la notice d'accompagnement de la démarche devrait être complétée avec des recommandations ou des prescriptions.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

¹ *Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.*

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision de carte communale.....	7
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	9
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	10
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	10
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	10
2.5. Dispositif de suivi.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
3.1. Organisation spatiale, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation des sols.....	11
3.1.1. Evolution démographique et projection.....	11
3.1.2. Production de logements.....	11
3.1.3. Consommation des sols et réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	11
3.2. Reconquête de la qualité des milieux aquatiques.....	12
3.3. Préservation de la biodiversité et des habitats naturels.....	13

La Chapelle-Erbrée présente un paysage agricole ouvert avec assez peu de haies bocagères (57 km) ou de boisements (60 ha), ces derniers se concentrant en limite sud et ouest de la commune, ou dans les vallées le long des cours d'eau. Depuis 2015, le territoire fait l'objet de replantation de haies bocagères par l'intermédiaire du programme Breizh Bocage³.

La commune est bordée au nord par une retenue d'eau sur la Vilaine, formant le lac de Haute-Vilaine, classée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II⁴ et identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré⁵ comme réservoir principal de biodiversité. Le SCoT identifie aussi les boisements sud et ouest, en grande partie sur la commune voisine d'Erbrée (au sud), en tant que réservoirs secondaires de biodiversité et le bocage à l'est comme réservoir bocager complémentaire, ce secteur présentant une assez bonne densité de la maille bocagère par rapport au reste du territoire.

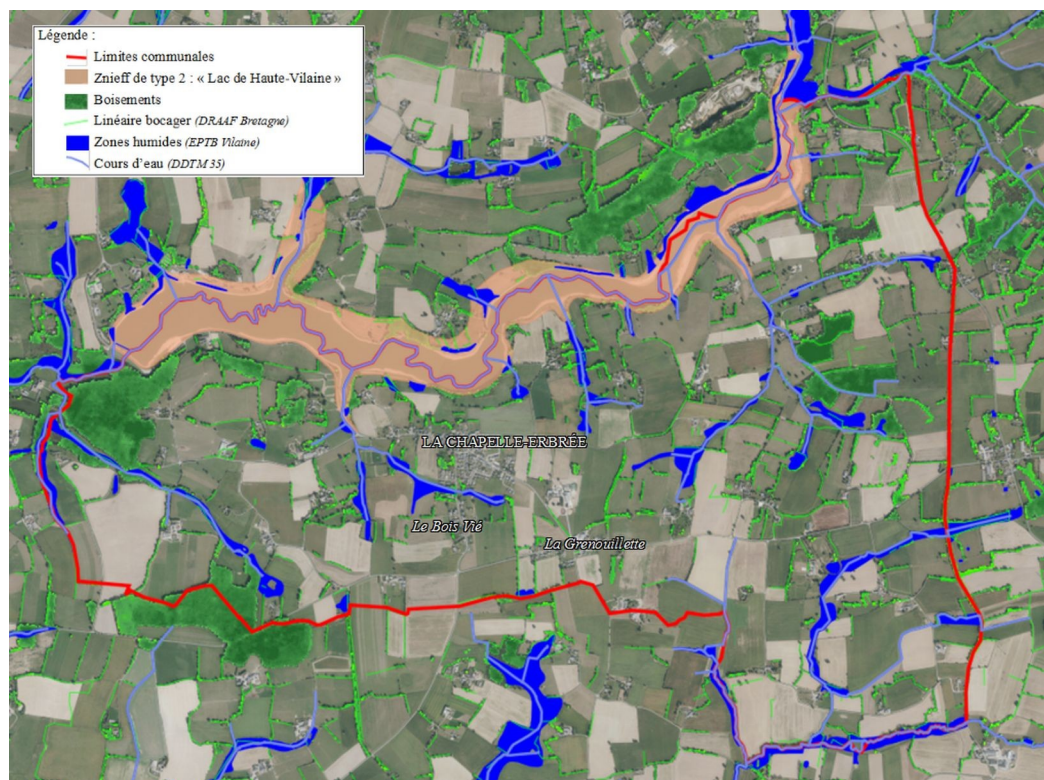


Figure 2 : ZNIEFF, système hydrographique, haies bocagères et boisements (source : GéoBretagne)

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne)⁶ et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine (SAGE Vilaine)⁷. La commune a un réseau hydrographique dense (27 km), principalement orienté sud-nord (excepté au sud-est du territoire), accompagné de zones humides (22 ha recensés), les cours d'eau se jetant, en différents points, dans la Vilaine. Ce réseau hydrographique est subdivisé selon trois masses d'eau douce de surface : deux cours d'eau et un plan d'eau :

- la Vilaine et ses affluents depuis Juvigné jusqu'à la retenue de La Chapelle-Erbrée (FRGR0008a), dont l'état écologique est moyen et l'objectif d'atteinte du bon état est 2027, hormis pour son état chimique (2033) ;

3 Le programme Breizh Bocage est un programme régional de reconquête de la qualité des eaux en implantant des haies et des talus en Bretagne.

4 Grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ils possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

5 Approuvés respectivement le 16 mars 2021 et le 15 février 2018.

6 Approuvé le 18 mars 2022.

7 Approuvé le 02 juillet 2015.

- la Vilaine et ses affluents depuis la retenue de La Chapelle-Erbrée jusqu'à la confluence avec la Cantache (FRGR0009a), dont l'état écologique est médiocre et l'objectif d'atteinte du bon état est 2027 sauf pour certains éléments de la faune et de la flore aquatiques ;
- la retenue de La Chapelle-Erbrée (FRGL043), dont l'objectif d'état écologique est moyen d'ici 2027 pour le phosphore et les nitrates.

Le lac de Haute Vilaine accueille de nombreuses activités de loisirs, y compris nautiques. La baignade fait régulièrement l'objet d'interdictions du fait de la prolifération de cyanobactéries⁸.

La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants (EH), mais qui présente des dysfonctionnements affectant la qualité des effluents⁹. À ce titre, elle a été déclarée non conforme en performance par les services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Son rejet a lieu dans un petit cours d'eau, dit ruisseau de Saint-Ouen, qui rejoint le lac de Haute-Vilaine environ 300 m en aval.

Entre 2014 et 2020, la commune a enregistré une variation annuelle moyenne de sa croissance démographique de 1 % uniquement due au solde naturel (1,1 %) et en baisse par rapport à la période 2009-2014 (1,6 %). Le parc de logements, composé à plus de 96 % de maisons individuelles, compte 295 logements, dont 22 logements vacants (7,6 %) et 6 résidences secondaires (2,1 %). Le SCoT du pays de Vitré identifie la commune comme « pôle de proximité¹⁰ ».

L'urbanisation s'est principalement développée au niveau du bourg, à la jonction des routes départementales (RD) 110 et 500, ainsi qu'au lieu-dit la Grenouillette, le long de la RD 34 qui permet de rejoindre Vitré. La commune présente de nombreux hameaux dispersés sur son territoire.

En 2020, 90,2 % des personnes actives travaillaient en dehors de la commune. La voiture individuelle est le moyen de transport le plus employé. L'unique transport en commun est la ligne n°4 du réseau de transport rural de Vitré, qui ne dessert la commune que deux jours par semaine à raison d'un aller-retour par jour. Il existe deux aires de covoiturage, une dans le bourg à proximité du terrain de sport et l'autre dans le secteur de la Grenouillette.

1.2. Présentation du projet de révision de carte communale

Le projet porte sur 11 ans (2023-2033). La commune prévoit une population de 850 habitants fin 2033, soit une augmentation d'environ 105 habitants à compter de 2023, avec une croissance démographique affichée de + 1,33 % par an. Pour absorber cette hausse, la commune prévoit de produire 44 logements, en indiquant tenir compte du desserrement des ménages (estimé à 2,4 personnes par ménage en 2033) et d'une diminution du taux de logements vacants¹¹. Le développement principal est prévu au niveau du bourg, mais aussi dans les hameaux de « La Grenouillette » et « Le Bois Vié » avec la possibilité de les densifier.

Sur les 44 logements, 14 seraient produits en densification des zones urbanisées¹², 2 en résorption de la vacance et 2 en changement de destination, soit un peu plus de 40 % des logements prévus par le projet. Les 26 logements restants seraient produits en extension du bourg à l'ouest, sur 1,7 ha (soit une densité de 15,3 logements/ha), pris sur des terres agricoles. Une extension de 0,1 ha sera destinée aux équipements et services (relocalisation des services techniques de la commune).

8 Organismes microscopiques pouvant se développer dans les eaux douces superficielles riches en nutriments. [À travers la production de cyanotoxines, elles représentent un risque pour la santé des humains et des animaux.](#)

9 Sources : direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine et [portail de l'assainissement collectif.](#)

10 Définition selon le SCoT : « Lieu de vie au sein du bassin, principalement résidentiel et influencé par les polarités principales. Sous une structure de bourg, il possède un rôle de proximité auprès des habitants et des activités en milieu rural. »

11 Aucun taux de vacance à terme n'est annoncé par la collectivité, mais la remise sur le marché de logements vacants est une des sources de production de logement, cela indique donc une diminution du taux de vacance.

12 Seulement trois dans le bourg.

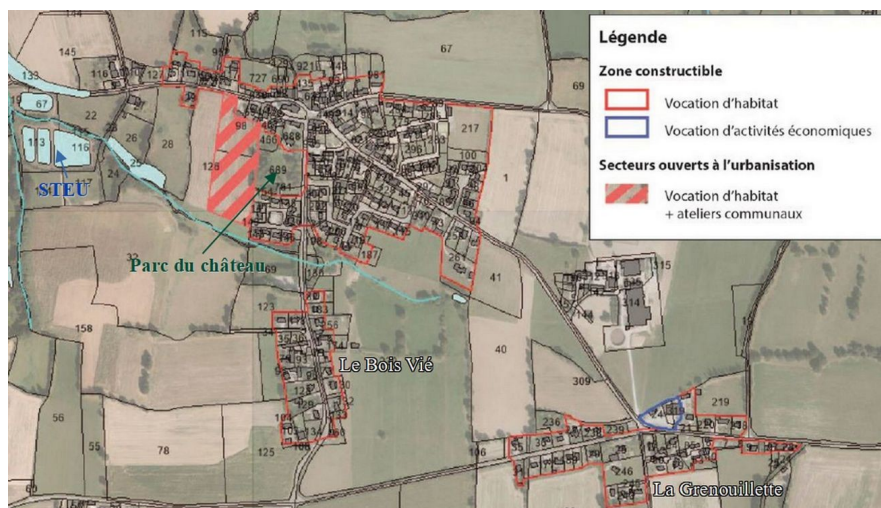


Figure 3 : Zones constructibles prévues par la carte communale
(source : dossier - compléments DREAL)

La commune indique dans son dossier qu'elle prépare en parallèle de l'élaboration de sa carte communale :

- un projet de protection du patrimoine naturel¹³, pour assurer la préservation de certains éléments de la trame verte et bleue que sont les haies bocagères, les arbres isolés, les cours d'eau et les zones humides. Ces éléments sont situés principalement en dehors des zones constructibles ;
- un plan-guide communal, à partir d'une étude de programmation urbaine, pour « *continuer à accueillir la population dans de bonnes conditions* », en particulier au regard de ses équipements, commerces et espaces publics. La collectivité souhaite ainsi créer, dans un premier temps, un pôle de vie et un pôle enfance et animation dans le bourg, en renouvellement urbain, et dans un second temps, en extension de l'urbanisation, une salle multifonction pour laquelle une zone d'aménagement différé (ZAD)¹⁴ équipement est envisagée. Même si la ZAD équipement n'est pas intégrée au projet de carte communale actuelle, compte tenu de l'ampleur de la zone, l'Ae souhaite attirer l'attention de la collectivité sur la nécessité de bien justifier ce projet lors d'une prochaine révision de la carte communale, y compris au regard des équipements déjà existants au sein de Vitré communauté.

¹³ En application de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme.

¹⁴ Une zone d'aménagement différé (ZAD) est une procédure qui permet aux collectivités locales, via l'utilisation du droit de préemption, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement (article L212-1 du code de l'urbanisme).



Figure 4 : Scénario issu de l'étude de programmation urbaine (source dossier)

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre de la carte communale d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale sont :

- **la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles**, afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional¹⁵ ;
- **la restauration de la qualité des milieux aquatiques.**

Compte tenu de la présence d'éléments de biodiversité et de la démarche de la collectivité pour la préservation de la TVB, l'enjeu de « **préservation de la biodiversité et de ses habitats** » mérite d'être également traité.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation est bien structuré, mais doit être complété avec les mesures de suivi de la carte communale, actuellement absentes du dossier, et l'analyse de sa cohérence avec le SRADDET, le SCoT de Vitré étant antérieur et n'ayant donc pas intégré les éléments du SRADDET.

Le résumé non technique (RNT), non intégré au rapport de présentation, est très succinct et mériterait d'être complété avec des éléments plus détaillés, notamment relatifs à l'état initial de l'environnement, aux incidences du projet sur l'environnement et aux mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire ou les

¹⁵ La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne approuvé le 16 mars 2021 poursuivent des objectifs similaires en matière de préservation des espaces agro-naturels : il s'agit de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols sur les dix prochaines années par rapport aux dix années précédentes, pour atteindre un niveau de « zéro artificialisation nette » à horizon de 2050 pour la loi et 2040 pour le SRADDET.

compenser (ERC). Le tableau de synthèse du chapitre 5.7 de l'étude d'impact aurait utilement trouvé sa place dans le RNT.

Pour une meilleure compréhension, l'intitulé du chapitre 3 , « Identification du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis », devrait être modifié puisque cette partie ne concerne que les projections économiques et démographiques de la commune¹⁶.

Les différentes cartes qui illustrent le document sont globalement de bonne facture et donnent accès à des informations utiles. Certaines d'entre elles devraient toutefois être étendues aux communes limitrophes, notamment pour la thématique des continuités écologiques (page 49 du rapport).

Quelques erreurs doivent également être rectifiées, à l'instar des références à un plan local d'urbanisme (PLU) ou à des zones à urbaniser (AU).

2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement

Le diagnostic réalisé est complet et met bien la commune en perspective avec les autres communes de Vitré communauté. Compte tenu de la nature rurale de la commune, il intègre une étude agricole relativement complète.

La description de l'état initial de l'environnement est proportionnée aux enjeux et permet de bien appréhender la nature du territoire. Elle présente quelques lacunes, et devra en particulier être complétée avec les éléments de la ZNIEFF de type II « Lac de Haute-Vilaine » (520014686), ainsi qu'avec une analyse suffisante de la biodiversité pour le site ouvert à l'urbanisation en extension du bourg, situation pouvant affecter cette composante de l'environnement, pour laquelle le dossier indique, sans éléments probants, une richesse biologique faible.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

La collectivité a étudié trois hypothèses de croissance démographique moyenne annuelle (1 %, 1,33 % et 1,74 %), présentant leurs résultats en termes d'augmentation de la population et de production de logements.

Le choix de la collectivité s'est porté sur la croissance démographique intermédiaire en le justifiant sur la poursuite de la croissance démographique moyenne observée au cours de la dernière décennie. Cette justification demande à être étayée, la croissance démographique tenant du solde naturel positif, non du solde migratoire négatif.

Les options rejetées n'ont pas donné lieu à l'élaboration de véritables scénarios de développement, ce qui ne permet pas de les comparer ni de les justifier, notamment au regard des incidences potentielles sur l'environnement et en tenant compte des évolutions attendues à l'échelle intercommunale.

Pour justifier le secteur choisi en extension de l'urbanisation, la commune a mené une étude avec deux options : le maintien d'un secteur au sud-est de la commune prévu par la carte communale en vigueur ou la mise en place d'un secteur à l'ouest. Le choix de la seconde solution est justifié au regard des usages agricoles, de la localisation des cours d'eau et zones humides et de la desserte routière.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'analyse des incidences et la définition des mesures ERC sont proportionnées aux enjeux du territoire, excepté pour la préservation des milieux aquatiques, dont le lac de Haute-Vilaine. Ce point est développé au paragraphe 3.2 Reconquête de la qualité des milieux aquatiques, ci-dessous.

¹⁶ Le sujet est abordé dans le chapitre 4 du rapport.

2.5. Dispositif de suivi

Aucun dispositif de suivi n'est présenté dans le dossier.

Afin de corriger cette lacune, il convient d'identifier les critères, indicateurs et modalités permettant de suivre les effets de la carte communale sur l'environnement et de justifier leur pertinence. En outre, l'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée, notamment pour l'élaboration de mesures correctives en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement non traitées par les mesures retenues.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Organisation spatiale, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation des sols

3.1.1. Evolution démographique et projection

Le diagnostic et la projection sociodémographique ont été élaborés à partir des données Insee 2019. À la date de rédaction de cet avis, les données Insee 2020 étant disponibles, l'avis s'appuiera sur ces informations, précisant si le projet de la collectivité est conforté ou mériterait d'être amendé au regard de ces données plus récentes.

Le taux de croissance de + 1,33 % retenu par la collectivité est supérieur au rythme observé entre 2014 et 2020 (+ 1 % par an). Comme indiqué précédemment, depuis 2009, la collectivité ne semble pas accueillir plus de nouveaux habitants qu'elle n'en perd. L'augmentation du nombre de logements vacants entre 2014 et 2020, passant de 10 à 22 selon l'Insee, semble confirmer cette hypothèse alors que des nouveaux logements sont construits en quantité légèrement supérieure du fait du desserrement. Ainsi, la projection de l'arrivée de 105 nouveaux habitants d'ici 2033 n'est pas en cohérence avec la dynamique communale actuelle.

3.1.2. Production de logements

Bien que le projet indique tenir compte du desserrement des ménages, ce nombre de logements correspond uniquement à l'accueil de nouveaux arrivants avec un taux d'occupation de 2,4 personnes/logements d'ici 2033.

Pour ces 44 logements neufs projetés, 14 seraient réalisés en densification à l'intérieur du périmètre déjà artificialisé, deux par changement de destination et deux par résorption de la vacance. Ainsi, 26 logements seraient construits en extension de l'urbanisation (hors dents creuses), à l'ouest du bourg. Afin de maîtriser l'opération projetée, la collectivité affiche sa volonté d'acquérir la parcelle concernée afin d'en avoir la maîtrise foncière. **Même si la densité de 15 lgt/ha respecte le SCoT du Pays de Vitré, elle reste en deçà des orientations du SRADDET de Bretagne, qui fixe un minimum de 20 logements/ha à l'échelle de la région¹⁷.** Dans le cadre du projet d'aménagement dont la collectivité aura la maîtrise, il conviendra d'envisager une augmentation de la densité afin d'être au minimum en cohérence avec l'ambition portée au niveau régional.

3.1.3. Consommation des sols et réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Entre 2011 et 2020, la consommation foncière totale sur la commune est estimée à 4,3 ha selon le site « Mon Diagnostic Artificialisation »¹⁸.

¹⁷ Minimum fixé dans l'objectif 31-1 du SRADDET que le document se doit de prendre en compte (article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales).

¹⁸ Source : <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/>

Le projet prévoit une consommation foncière de 1,8 ha, dont 1,7 ha pour de l'habitat et 0,1 ha pour de l'équipement. En 2021, le dossier indique une consommation de 0,15 ha. Ainsi la consommation depuis début 2021 jusqu'en 2030, peut être estimée à 1,6 ha, soit une réduction de 63 % à l'horizon 2030¹⁹, ce qui s'inscrit dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols définie par la loi « climat et résilience » et par le SRADET de Bretagne.

L'Ae recommande :

- ***de clarifier et de justifier l'hypothèse de croissance démographique retenue à la lumière des évolutions de la population nouvellement accueillie ces dernières années et d'ajuster, le cas échéant, la prévision de population communale à fin 2033, en la replaçant dans une approche intercommunale, de manière à aboutir à un projet cohérent avec la trajectoire démographique du territoire et ses orientations en matière de développement durable ;***
- ***de renforcer l'effort de sobriété foncière, la préservation des sols, en mobilisant tous les leviers possibles, dont la résorption de la vacance et l'augmentation de la densité prévue pour le secteur en extension ;***
- ***en conséquence, de ne changer les usages des sols que quand cela est justifié et nécessaire.***

3.2. Reconquête de la qualité des milieux aquatiques

La reconquête des milieux aquatiques passe par une bonne gestion des effluents produits par l'urbanisation et en particulier par la maîtrise de l'assainissement urbain.

Dans la situation actuelle, la station de traitement des eaux usées présente des dysfonctionnements, notamment au niveau du quatrième bassin de stockage dont les eaux sont de qualité médiocre et les rejets non maîtrisés²⁰. L'agence régionale de santé (ARS) a alerté sur la contribution potentielle de ces dysfonctionnements, en particulier sur le phosphore, « à l'ensemencement en cyanobactéries de la retenue de la Haute-Vilaine sur laquelle de fortes proliférations sont observées tous les ans » et donc à la fermeture de la baignade et à la perturbation des activités nautiques sur le plan d'eau.

Le SDAGE Loire-Bretagne soumet la commune à une obligation de réduction des apports et des transferts de phosphore diffus à l'amont du plan d'eau (disposition 3B-1). Dans le cadre de cette disposition, le SAGE Vilaine a classé la commune en « secteur prioritaire assainissement » qui soumet le territoire à une étude globale d'acceptabilité du milieu récepteur. Cette étude, qui doit être réalisée, n'est pas communiquée dans le dossier.

Ainsi, en l'état du dossier, aucun élément ne permet de s'assurer de l'absence d'incidence du système d'assainissement des eaux usées sur les milieux aquatiques (cours d'eau récepteur, plan d'eau ou nappe souterraine en cas d'infiltration). Les diagnostics témoignent d'ailleurs des lacunes dans la gestion actuelle du système d'assainissement des eaux usées.

De plus, le dossier n'aborde que très peu la problématique de l'assainissement non collectif²¹. La Chapelle-Erbrée étant une commune rurale, avec de nombreux hameaux et constructions isolées, le dossier doit présenter l'état des assainissements non collectifs et l'emplacement de ceux-ci, avec une analyse des incidences potentielles suivant la sensibilité du contexte des installations non conformes. Il s'agit de déterminer l'impact éventuel d'une pollution diffuse sur le milieu.

19 En tant que commune identifiée « pôle de proximité » par le SCoT, les efforts de sobriété foncière réalisés semblent en adéquation avec les objectifs de la loi « climat et résilience » ainsi qu'avec ceux du SRADET de Bretagne.

20 Les eaux du bassin s'évaporent et potentiellement s'infiltrant et rejoignent la nappe en période sèche. Elles sont rejetées au cours d'eau en période humide.

21 Il indique uniquement la compétence de la collectivité en charge du contrôle de ces installations : le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Vitré communauté.

In fine, en l'absence de garantie de mise en œuvre de mesures adéquates, les éléments d'évaluation présentés ne permettent pas de conclure que le milieu récepteur est en capacité de supporter le projet de développement de la commune, qu'il s'agisse de la qualité physico-chimique des eaux, de la biodiversité aquatique ou des usages au sein de la retenue de Haute-Vilaine. Le projet de développement prévu va ainsi à l'encontre des dispositions du SAGE Vilaine²².

L'Ae recommande de mettre en cohérence le projet communal avec la capacité du système d'assainissement afin de garantir des rejets compatibles avec la bonne qualité des milieux récepteurs.

3.3. Préservation de la biodiversité et des habitats naturels

La préservation de la biodiversité constitue un enjeu clairement identifié par la collectivité. À ce titre, elle envisage une procédure complémentaire à la carte communale afin de protéger certains milieux (haies, cours d'eau, zones humides) ainsi que des arbres remarquables.

L'identification de la trame verte et bleue (TVB) s'est limitée aux secteurs non constructibles délimités par la carte communale. Ce travail aurait nécessité d'être étendu aux zones constructibles, afin d'identifier les éléments naturels paysagers et/ou écologiques, présents dans celles-ci et à conserver, comme les prairies, les parcs ou les haies d'intérêt. En effet, en dehors d'un arbre isolé, seules quelques haies à la frange urbaine sont répertoriées dans le document graphique. À titre d'exemple, le parc du château, actuellement connecté au milieu naturel, n'est pas identifié alors qu'il semble présenter un intérêt de préservation au titre de la biodiversité.

De plus, malgré une identification par le SCoT en tant que réservoirs de biodiversité et une identification partielle dans le rapport de présentation, aucun boisement n'a été retenu dans les éléments à protéger, sans que cela soit justifié par la collectivité.

La notice présentée à l'appui de cette démarche ne comporte aucune recommandation ou prescription précisant les modalités de protection effective. Il aurait été pertinent de la compléter avec des éléments permettant de préciser si la destruction ou la modification de ces éléments est autorisée et, si oui, à quelles conditions et quelles mesures doivent être mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences de ces modifications²³.

L'Ae recommande de préciser les modalités de mise en œuvre de la protection de la trame verte et d'étendre l'identification de cette trame aux boisements et aux secteurs ouverts à la construction afin d'évaluer l'impact de ces modifications.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

22 En particulier la disposition n° 125 : « conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement ».

23 Identification d'un périmètre inconstructible à proximité d'un élément identifié (de part et d'autre des berges des cours d'eau, à proximité des zones humides, des boisements, etc.), interdiction stricte ou soumission à déclaration préalable pour modifier un élément répertorié, production d'une étude à l'appui de la demande de modification, compensation de plantation d'un linéaire bocager, etc.